

Collecte séparée des déchets ménagers par conteneurs standardisés avec identification du pesage.

Arrêté par le Conseil communal en date du 30 novembre 1999

Le Conseil communal,

....

D E C I D E :

Article 1

- § que sur le territoire de la Commune de Bièvre, le ramassage des déchets ménagers provenant de l'activité usuelle des ménages ne pourra être effectué qu'au moyen de 2 conteneurs standardisés équipés d'une puce électronique permettant l'identification et le pesage, à l'exclusion de tout autre procédé ;
- § que ces deux conteneurs de couleurs différentes seront vidangés en alternance une semaine sur deux :
- celui de couleur verte sera utilisé pour l'évacuation la fraction humide des déchets à savoir les reliefs de repas, les déchets de légumes, les déchets de jardins, de pelouses, etc
... ;
 - celui de couleur grise sera utilisé pour l'évacuation de la fraction sèche des déchets à savoir le solde restant des déchets après tri des PMC, du verre et des papiers/cartons.

Article 2

Le mode de collecte des déchets défini à l'article 1^{er} sera d'application à la date qui sera fixée par le Collège Echevinal après que la sensibilisation de la population à cette forme de ramassage ait eu lieu.

Article 3

De confier à l'intercommunale la vidange des conteneurs standardisés dès que tous les habitants en seront équipés aux conditions de l'article 5§3 des statuts qui régissent le service intercommunal au prix actuel indexé de 14,50 €/an /équivalent habitant.

Copie de la présente, sera adressée en quadruple exemplaire, aux Autorités de Tutelle.
En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.